

Dispositions générales

- Distanciation physique d'au moins 1 m entre 2 personnes en tout lieu et en toute circonstance
- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la république
- L'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1^{er}.
- Toute personne de 11 ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L (salles de réunion, salles pour les associations, salles de spectacle, salles polyvalentes à dominante sportive), X (salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées), PA (plein air : stade, terrain de sport), CTS (tentes, chapiteaux, tribunes), Y (musées et salles d'expo) et S (bibliothèques et archives)

Sport

- Sports de combat et sports collectifs sont interdits
- Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public
- Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes
- Ces activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres
- Les vestiaires collectifs sont fermés
- Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public
- Dans les espaces de plein air, il est possible de rassembler plusieurs groupes de 10 personnes à condition de respecter la distanciation physique entre les individus d'une part, et entre les groupes

Culture et loisirs

- Les personnes accueillies ont une place assise
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} (distanciation physique d'au moins 1 m entre 2 personnes)
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public
- L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation

Mesures d'hygiène

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties